



Electricité verte : pour les entreprises aussi ?

Pierre LEJEUNE, avocat

A l'horizon 2020, le gouvernement wallon s'est donné pour objectif d'atteindre 20 % d'énergie renouvelable. Un des éléments mis en place pour y arriver est le système des « certificats verts ». Les entreprises qui n'ont pas vocation première à produire de l'énergie peuvent pourtant être concernées.

Les certificats verts

En vue de favoriser la production et l'utilisation d'électricité produite avec peu ou pas d'émission de CO₂, le Gouvernement wallon, par son arrêté du 30 novembre 2006, mis en place un système de « certificats verts ». En substance, la Commission wallonne pour l'Énergie (CWAPE) octroie aux producteurs d'électricité qui répondent aux conditions fixées pour que l'électricité produite puisse être qualifiée de « verte », des « certificats verts » en nombre proportionnel à la quantité d'électricité « verte » produite. Le système est avant tout destiné aux installations ayant une puissance nette développable supérieure ou égale à 10 kW.

Ces certificats sont des titres négociables valables 5 ans. La CWAPE les octroie trimestriellement sous forme immatérielle, en gère la comptabilité et enregistre les transactions sur certificats.

Les « fournisseurs » vendent l'électricité aux clients finaux. Chaque fournisseur doit remettre trimestriellement à la CWAPE un nombre de certificats verts correspondant à une partie de la quantité d'électricité fournie à ses clients finaux, partie croissant d'année en année. Pour répondre à cette obligation, les fournisseurs doivent donc se procurer des « certificats verts » auprès des producteurs. A défaut, ils se voient infliger une amende administrative dont le montant est de 100 € par « certificat vert » manquant. Le certificat a dès lors une valeur marchande qui fluctue en fonction du marché.

Les différents modes de cession d'énergie électrique

Un producteur d'électricité verte peut céder son énergie de trois manières.

- 1) La vente directe à un fournisseur. L'avantage consiste à conserver la totalité des « certificats verts ». L'inconvénient est le faible prix d'achat de l'énergie par le fournisseur, toujours inférieur au prix de vente au client final, dans lequel le fournisseur incorpore son propre prix d'achat, ses frais de transport, d'équilibrage de réseau et sa marge bénéficiaire, ...

- 2) La vente directe à un client final, sans passer par le réseau. La solution profite aux deux parties, qui évitent les frais intermédiaires du fournisseur. L'inconvénient réside en ce qu'une partie des « certificats verts » obtenus en tant que producteur doit être restituée à la CWaPE en tant que fournisseur et ne peut de ce fait être vendue.
- 3) L'auto-production qui implique de produire sa propre électricité et de l'auto-consommer. Elle procure les avantages des deux premières solutions, sans aucun de ses inconvénients. Le statut d'auto-producteur est donc recherché.

Les conditions pour être auto-producteur

Cette situation a amené la CWaPE à établir les « *Lignes directrices relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction* », disponible sur son site internet. Ce document reprend les éléments indispensables pour se voir reconnaître le statut d'auto-producteur dont :

« *Supporter la majeure partie du risque industriel lié au projet (événement accidentel se produisant sur le site de production et ayant un impact sur la production, l'installation, l'environnement, etc.)* ».

La copropriété des installations est de nature à rencontrer cette préoccupation. Chaque partie est propriétaire de l'électricité produite dans les installations communes.

« *Supporter, sur ses fonds propres ou par un mode de financement externe (leasing financier,...), l'investissement nécessaire à la mise en place de l'installation de production, de sorte que dès la construction de l'unité de production, le producteur est plein propriétaire de celle-ci ou, à tout le moins, dispose d'un droit d'user et de jouir du bien* ».

Ici aussi, la copropriété implique que chaque partie supporte l'investissement de sa part indivise. Les parties s'accordent mutuellement un droit d'usage des installations, dans la mesure où la production d'énergie ne correspond pas, nécessairement, au pourcentage de droits indivis.

Les conditions « inconciliables » avec l'autoproduction sont les suivantes :

- « - *Conclure un contrat en vertu duquel l'unité de production est construite, financée, exploitée et entretenue par une société tierce, qui se rémunère sur les gains réalisés par la vente d'électricité et/ou de chaleur résultant de l'exploitation.*
- *Payer à une entreprise tierce associée au projet un prix qui varie en fonction des quantités d'électricité produite ou fluctue selon le prix du marché de l'électricité.*
- *Ne pas avoir librement accès aux installations de production.*
- *Le fait que la déclaration de production à la CREG et au Ministre fédéral de l'Energie conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ne soit pas introduite par le producteur* ».

Selon la Cour de cassation, il n'y a pas simulation prohibée, ni partant, fraude lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si la forme qu'elles leur donnent n'est pas la plus normale.

Pour autant que toutes les parties se situent dans cette optique et acceptent notamment toutes les conséquences des conventions qu'elles concluent et, dès lors, ne se placent pas de quelque manière que ce soit dans les incompatibilités relevées par la CWaPE, il est possible, par le biais de conventions adéquates entre un producteur et un client final, de créer les conditions requises pour bénéficier du statut d'auto-producteur.